



Tarifs Croisières 2026



CHERBOURG PORT
Tél. : 02 33 23 30 30
Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr
cherbourgport.fr

TARIFS CROISIERES DU PORT DE CHERBOURG

2026

Tarifs applicables à compter du 1^{er} Janvier 2026

TABLE DES MATIERES

I.	<u>Conditions générales</u>	p.3
II.	<u>Lamanage</u>	p.4
	1. Commandes de lamanage	p.4
	2. Conditions de facturation.....	p.4
	3. Tarifs de Lamanage	p.5
III.	<u>Manutention</u>	p.7
	1. Commandes de manutention	p.7
	2. Conditions de facturation.....	p.7
	3. Tarifs engins de manutention.....	p.8
IV.	<u>Passerelles, défenses</u>	p.8
	1. Passerelles	p.8
	a) Passerelle piétons électrique Terminal Croisières	p.8
	b) Location coupées et plateforme.....	p.8
	2. Défenses d'accostage.....	p.9
V.	<u>Dispositif sûreté</u>	p.10
VI.	<u>Prestations diverses</u>	p.10
	1. Fourniture d'eau	p.10
	2. Main d'œuvre, mise à disposition de personnel.....	p.10
	3. Location de cages à bagages.....	p.11
VII.	<u>Usage des installations portuaires</u>	p.11



I - CONDITIONS GENERALES

1) FONCTIONNEMENT DU SERVICE EXPLOITATION

Les bureaux d'exploitation sont ouverts du lundi au vendredi (hors fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Toutes les commandes doivent être faites par écrit à l'adresse : port.exploitation@cherbourgport.fr.

Les commandes et décommandes non confirmées par écrit ne seront pas prises en compte.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, une astreinte est joignable pour les urgences au 02.33.23.30.33. Toute demande exceptionnelle faite en dehors des heures d'ouverture du bureau auprès de l'astreinte doit **obligatoirement être faite par téléphone puis confirmée par mail**.

2) FACTURATION

Les prix figurant au présent tarif sont exprimés en euros – hors TVA

Celle-ci est redevable selon les dispositions en vigueur.

Les tarifs sont consultables sur notre site Internet www.cherbourgport.fr.

Le tarif par jour s'entend par journée de 24h comptée de minuit à minuit, sauf stipulation contraire.

Le tarif de nuit est celui qui est compris entre 21h30 (non compris) et 06h30 (non compris) en toute saison.

Toute heure commencée est due en entier.

Le présent tarif est applicable aux opérations courantes réalisées à l'intérieur de la zone portuaire. Pour les opérations spéciales ou à l'extérieur du Port de Commerce, les prestations feront l'objet d'accords spécialement conclus avec les clients intéressés.

REDUCTIONS SUR CERTAINS TRAFICS : Des réductions peuvent, après étude, être appliquées sur certains trafics en fonction de leur importance.



II - LAMANAGE

1 - Commandes de lamanage

Le lamanage est mobilisable 24h/24, 7jours/7 selon les modalités suivantes :

- Pour les escales inscrites au « Programme Paquebots » de la Capitainerie au 1er janvier de l'année en cours, les heures d'escale doivent être confirmées au plus tard 48h avant l'arrivée du navire. **La confirmation des heures d'escale vaut commande ferme de lamanage.** A défaut de commande précisant l'heure d'arrivée souhaitée des lamaneurs sur le quai, les heures de service des lamaneurs seront fixées par le service exploitation et détermineront le tarif appliqué.
- Pour les escales non inscrites au « Programme Paquebots » de la Capitainerie au 1er janvier de l'année en cours, les demandes d'escales devront être faites au plus tard 72h avant l'arrivée du navire et suivant la disponibilité des moyens portuaires (poste à quai, lamanage, pilotage, remorquage) et confirmées par le navire au plus tard 48h avant son arrivée. Les demandes d'escale sont considérées comme fermes à partir du moment où elles sont validées par Cherbourg Port.
- Pour les navires devant faire escale pour raisons exceptionnelles (danger imminent, avarie, évacuation sanitaire), le service de lamanage est mobilisable dans un délai minimum d'une heure après appel de la capitainerie au service exploitation ou à l'astreinte du Port de Cherbourg. Le lamanage sera facturé conformément aux conditions prévues au paragraphe II. 2. du présent tarif.

2 - Conditions de facturation

Annulation de commande

Pour les escales croisières inscrites au « Programme paquebots » de la Capitainerie au 1er janvier de l'année en cours, l'annulation à moins de 15 jours calendaires de la date d'escale prévue entraînera la facturation d'une pénalité équivalente à 1/3 des droits de port navire pour annulation tardive de réservation de poste à quai.

En cas d'annulation moins de 48h avant une escale confirmée, une indemnité égale au tarif de l'amarrage et du largage sera due, à laquelle s'ajoutera la pénalité prévue pour annulation tardive de réservation de poste à quai. Les horaires prévus de l'escale détermineront le tarif appliqué.

Pour les autres prestations, l'annulation entraînera la facturation de la prestation telle que commandée.

Modification de commande

Est considérée comme modification une commande reprogrammée sur la même journée que la commande initiale. Sinon, elle sera traitée comme une annulation ou une commande tardive.

Toute demande de modification d'une commande ferme devra être soumise sans délai à Cherbourg Port afin de prendre les dispositions nécessaires pour y répondre dans les meilleurs délais, en fonction des disponibilités des moyens portuaires. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au tarif de la prestation initialement commandée majoré de 20%.



Commande tardive

Toute commande tardive, passée moins de 48 heures avant la date d'escale souhaitée, devra être communiquée sans délai au Port de Commerce de Cherbourg afin de vérifier sa faisabilité.

Elle sera servie à l'heure demandée dans la mesure où il se trouve une équipe disponible et libre de toute commande, sinon, le plus rapidement possible, en fonction des disponibilités des moyens portuaires. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au prix de base de la prestation majoré de 35% pour mise à disposition tardive d'une équipe.

Heures supplémentaires

La réalisation des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut conduire les salariés à dépasser les durées maximales du travail prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, toute heure ou fraction d'heure supplémentaire effectuée par agent à la suite d'une annulation, d'une modification ou d'une commande tardive sera facturée au taux horaire de main d'œuvre majoré de 75% du lundi au samedi et de 100% les dimanches et jours fériés et s'ajoutera au prix de la prestation initialement commandée.

Les heures supplémentaires seront décomptées différemment selon qu'elles sont réalisées à la suite des horaires de travail prévus des agents ou qu'elles obligent à faire déplacer spécialement une équipe. Dans ce dernier cas, elles feront l'objet d'un forfait calculé en fonction du jour, de l'heure et du nombre d'agents nécessaire au lamanage dont le montant pourra être préalablement communiqué au client s'il en fait la demande.

Lorsque les heures supplémentaires obligent les agents à travailler plus de 09h30 sur la journée, la majoration forfaitaire pour 10 heures de travail sera due, et s'ajoutera au coût de la prestation et des heures supplémentaires réalisées.

Tous les coûts annexes seront également refacturés (gardiennage, embauches supplémentaires, etc...).

3 - Tarifs de lamanage

Le tarif est établi en fonction du volume du navire exprimé en mètres cubes et calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports :

« *Le volume V est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule*

V = L x b x Te dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 x $\sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire) ».

Le tarif s'entend par prestation (amarrage ou largage).

Le tarif se décompose en deux plages horaires :

- La plage de jour entre 06h30 et 21h30
- La plage de nuit entre 21h31 et 23h29 et entre 05h30 et 06h29.

La taxe de base s'applique les jours ouvrables à la plage de jour. Elle est majorée de 100% en plage de nuit.

Les dimanches et jours fériés, la taxe de base est majorée de 100%.

Pour les lamanages entre 23h30 (compris) et 05h29 (compris), la taxe de base est majorée de 150%.

Le tarif est déterminé par les horaires de la prestation de lamanage, le début correspondant à l'heure d'arrivée des lamaneurs sur le quai, la fin à l'heure où les agents quittent le quai. Si une partie de la prestation comprend du travail en plage de nuit, alors le tarif de nuit s'appliquera. Si une partie de la prestation comprend du travail entre 23h30 (compris) et 05h29 (compris), alors le tarif de nuit majoré s'appliquera.

Taxe forfaitaire suivant le nombre de m³ du navire pour amarrage ou largage :

Volume en m ³	Jour ouvrable 06h30-21h30	Jour ouvrable 21h31-23h29 05h30-06h29	Dimanche / Fériés	Tarif majoré 23h30-05h29
De 0 à 12 000 m ³	188,00	375,70	375,70	469,60
De 12 001 à 18 000 m ³	255,30	510,50	510,50	638,20
De 18 001 à 24 000 m ³	301,40	602,60	602,60	753,20
De 24 001 à 30 000 m ³	388,60	777,10	777,10	971,40
De 30 001 à 40 000 m ³	451,90	903,60	903,60	1 129,50
De 40 001 à 55 000 m ³	564,70	1 129,20	1 129,20	1 411,50
De 55 001 à 75 000 m ³	757,20	1 514,30	1 514,30	1 892,80
De 75 001 à 130 000 m ³	939,20	1 878,10	1 878,10	2 347,60
De 130 001 à 300 000 m ³	1 340,90	2 681,50	2 681,50	3 351,70
De 300 001 à 450 000 m ³	1 676,90	3 353,70	3 353,70	4 192,20
450 001 m ³ et plus	1 900,70	3 801,20	3 801,20	4 751,40

Une réduction de 20% du tarif de lamanage sera appliquée à tout navire à compter de sa onzième escale réalisée sur l'année calendaire.

La prestation de déhalage (changement de quai) est établie pour un forfait d'une heure. Elle est facturée au tarif de lamanage (largage + amarrage) minoré de 33%. Pour tout dépassement du forfait d'une heure, le tarif normal de lamanage sera appliqué.

Vedette de lamanage

- Assistance au lamanage (obligatoire pour tout navire à partir de 220 mètres de long) :

Par prestation, jour ouvrable : 466,40
Par prestation, nuit, dimanche, jour férié 776,80

- Autres prestations

Un tarif particulier sera étudié sur demande.



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr
cherbourgport.fr

III – MANUTENTION

1 - Commandes de manutention

Les commandes doivent être passées par écrit au plus tard avant 12h00 le dernier jour ouvré précédent le jour d'exécution de la prestation.

Elles préciseront les horaires de travail des agents, les engins commandés, ainsi que la nature du travail demandé.

Les commandes sont considérées comme ferme à partir du moment où elles sont validées par Cherbourg Port.

Toute demande urgente faite en dehors des heures d'ouverture des bureaux d'exploitation pourra être étudiée par le cadre d'astreinte. Elle devra obligatoirement être faite par téléphone puis confirmée par mail.

2 - Conditions de facturation

Toute période entamée est due en entier.

Annulation de commande

L'annulation d'une commande ferme sera facturée à 100% de la prestation telle que commandée (main d'œuvre et engins) conformément aux conditions du présent tarif.

Modification de commande

Est considérée comme modification une commande reprogrammée sur la même journée que la commande initiale. Sinon, elle sera traitée comme une annulation ou une commande de dernière minute.

Une commande ferme ne pourra être modifiée que suivant les possibilités d'exploitation.

Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au tarif de base de la prestation majoré de 20%.

Commande tardive

Les commandes tardives, passées après 12h00 le dernier jour ouvré précédent la prestation, ne pourront être servies que s'il se trouve une équipe disponible et libre de toute autre commande. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au prix de base de la prestation majoré de 35% pour mise à disposition tardive d'une équipe.

Heures supplémentaires

La réalisation des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut conduire les salariés à dépasser les durées maximales du travail prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, toute heure ou fraction d'heure supplémentaire effectuée par agent à la suite d'une annulation, d'une modification ou d'une commande tardive sera facturée au taux horaire de main d'œuvre majoré de 75% du lundi au samedi et de 100% les dimanches et jours fériés et s'ajoutera au prix de la prestation initialement commandée.



Les heures supplémentaires seront décomptées différemment selon qu'elles sont réalisées à la suite des horaires de travail prévus des agents ou qu'elles obligent à faire déplacer spécialement une équipe. Dans ce dernier cas, elles feront l'objet d'un forfait calculé en fonction du jour, de l'heure et du nombre d'agents nécessaire dont le montant pourra être préalablement communiqué au client s'il en fait la demande.

Lorsque les heures supplémentaires obligent les agents à travailler plus de 09h30 sur la journée, la majoration forfaitaire pour 10 heures de travail sera due, et s'ajoutera au coût de la prestation et des heures supplémentaires réalisées. Tous les coûts annexes seront également refacturés (gardiennage, embauches supplémentaires, etc...).

3 - Tarifs engins de manutention

Elévateurs à fourches

Tarif JO (06h30-21h30)	forfait 2 h	forfait vacation 4 h	forfait shift	par HS
jusqu'à 4T	232.00	464.00	812.00	186.00
entre 4T et 7T	272.00	544.00	952.00	206.00
Elévateur télescopique	320.00	640.00	1120.00	230.00

Tarif NDJF	forfait 2 h	forfait vacation 4 h	forfait shift	par HS
jusqu'à 4T	372.00	744.00	1302.00	326.00
entre 4T et 7T	412.00	824.00	1442.00	346.00
Elévateur télescopique	460.00	920.00	1610.00	370.00

L'élevateur utilisé dépendra des caractéristiques de la manutention.

IV - PASSERELLES, DEFENSES

1 – Passerelles

Le navire a la garde des passerelles et en assume l'entièvre responsabilité à compter du moment de leur mise en place et ce, jusqu'à leur enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que de la SPL Cherbourg Port. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu durant toute la période d'utilisation des passerelles sera à la charge du navire.

Le demandeur est responsable de l'examen d'adéquation des passerelles avec l'usage qu'il en fait. La SPL Cherbourg Port ne peut garantir la conformité à des normes ou conditions d'exploitation connues du seul demandeur.

La commande de passerelle se fait impérativement par écrit à port.exploitation@cherbourgport.fr.

Elle doit obligatoirement préciser les informations suivantes :

- Type de passerelle souhaitée,
- Date et heure de mise en place,
- Date et heure d'enlèvement,
- Date et heures des éventuels mouvements supplémentaires de passerelle (ex : repositionnement en fonction de la marée)

La commande de passerelle doit être passée au plus tard à 12h00 deux jours ouvrés avant le début des prestations afin de préparer leur mise en place, tel que détaillé ci-dessous :

Jour de début de prestation	Jour et heure limite de commande
Lundi	Le jeudi précédent à 12h00
Mardi	Le vendredi précédent à 12h00
Mercredi	Le lundi précédent à 12h00
Jeudi	Le mardi précédent à 12h00
Vendredi	Le mercredi précédent à 12h00
Samedi	Le jeudi précédent à 12h00
Dimanche	Le jeudi précédent à 12h00

Les commandes tardives, passées après les jours et heures limites de commande stipulés ci-dessus, ne pourront être servies que s'il se trouve une équipe disponible et libre de toute autre commande. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au prix de base de la prestation majoré de 35% pour mise à disposition tardive d'une équipe.

Toutes les autres conditions de facturation prévues au III.2. du présent tarif s'appliquent.

a) Passerelle Piétons Electrique Terminal Croisières

Conformément à l'article 2.7.11.1 du règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg, pour des raisons de sécurité, les paquebots d'une longueur supérieure à 150 mètres en escale au Quai de France doivent utiliser la passerelle piétons électrique du terminal croisières, sauf si la Capitainerie juge que les caractéristiques du navire ne le permettent pas.

	Forfait min. 2 h	Forfait ½ journée (+2h - max. 6h)	Forfait journée (+6h - max.12h)	Par heure suivante (au-delà de 12h)
Tarif	768.00	1920.00	3840.00	384.00

Pour les escales overnight, la passerelle sera déconnectée pour la nuit (fermeture du terminal croisière) et remplacée par une coupée de terre.

b) Location coupée et plateforme

Coupée par jour :	140.00
Plateforme par jour :	209.00
Par opération de mise en place ou retrait JO	140.60
Par opération de mise en place ou retrait NDJF	219.90

2 - Défenses d'accostage

Le seul fait d'être accosté devant ou d'occuper un linéaire de quai entraînera obligatoirement le paiement d'une taxe ou d'une redevance.

La redevance de stationnement due au titre des droits de port (article 10 des tarifs Droits de port) s'applique.



Lorsque la redevance de stationnement due au titre des droits de port ne s'applique pas, alors la taxe suivante s'applique :

Pour les navires séjournant à quai par fraction de 25 m linéaire de quai engagé par le navire et par jour ou fraction de jour dès le lendemain de l'accostage 29.50

V - DISPOSITIF SURETE

Un dispositif de sûreté est mis en place à chaque escale de navire de croisière. Le dimensionnement du dispositif est fonction de la taille du navire.

Navire jusqu'à 150 mètres, par heure JO	200.00
Navire jusqu'à 150 mètres, par heure NDJF	400.00
Navire > 150 mètres, par heure JO	320.00
Navire > 150 mètres, par heure NDJF	640.00

La facturation commence à l'heure prévue de prise du pilote et se termine 30 mn après le départ effectif du navire.

Pour les escales overnight, le dispositif sûreté sera levé avec la fermeture du terminal croisière. Une heure de fermeture raisonnable sera décidée conjointement entre le bord et Cherbourg Port pour permettre le retour d'un maximum de passagers via le terminal.

Les agents assurant le gardiennage du quai seront à la charge du navire.

Tarif, par agent, par heure JO	40.00
Tarif, par agent, par heure NDJF	80.00

VI - PRESTATIONS DIVERSES

1 - Fourniture d'eau

Forfait branchement, jour ouvrable :	78.00
Forfait branchement, nuit, dimanche, jour férié	156.00

Le tarif comprend la fourniture du compteur et des manches à eau.

Le m³ (**minimum de perception 10 m³**) : 5.10

2 - Main d'œuvre, mise à disposition de personnel

Jour ouvrable, par heure	70.00
Nuit, Dimanche et jour férié, par heure	140.00

Majoration forfaitaire pour 10 heures de travail 148.10

Prime de salissure, par agent, par heure 4.00
Les primes s'appliquent à la totalité de la commande

Majoration forfaitaire en cas de travail en shift 12.00
 (à partir de 5 heures consécutives ou en cas de travail entre 12h et 14h)

3 - Location de cages à bagages

Cage, par heure 13.00

A ce tarif s'ajoutera le prix de l'engin utilisé pour manutentionner la cage.

VII – REDEVANCES PORTUAIRES

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à la redevance de passage suivante :

Par passager 2.48

Ne sont pas soumis à cette redevance :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord,

Les abattements appliqués sont les suivants :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les passagers transbordés.

